

**Arrêté du 3 septembre 2014 pris en application de l'article R. 171 du code électoral**

NOR: INTA1416779A

Version consolidée au 16 août 2017

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu les articles L. 317, L. 439, R. 171, R. 271 et R. 272 du code électoral,

Arrêtent :

**Article 1**

· Modifié par ARRÊTÉ du 26 septembre 2014 - art. 1

A l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département ou de la collectivité pour prendre part à l'élection des sénateurs, les membres du collège électoral ne recevant pas une indemnité annuelle au titre de leur mandat bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser leurs frais de mission et de transport dont le montant est fixé, quel que soit le mode de scrutin, à :

25 € en métropole ;

45 € en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

120 € en Guyane ;

250 € en Nouvelle-Calédonie, et à Wallis-et-Futuna ;

Pour la Polynésie française, le montant global de l'enveloppe dédiée à l'indemnisation des frais de mission et de transport des membres du collège électoral correspond au montant de l'indemnité forfaitaire prévue pour les membres du collège électoral en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna multiplié par le nombre des membres du collège électoral en Polynésie française bénéficiaires de l'indemnisation de leurs frais de mission et de transport.

Cette enveloppe est destinée au remboursement des frais de transports réellement engagés par les membres du collège électoral. Le reliquat de cette enveloppe, non consommé pour le remboursement des frais de transport, est réparti de façon forfaitaire entre les membres du collège électoral pour couvrir leurs frais de mission.

**Article 2**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Emmanuel Macron

La ministre des outre-mer,  
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,  
Christian Eckert